FICHE CAS PRATIQUE SUR LES EFFETS DU DIVORCE

I. Les effets personnels

- Dissolution du lien matrimonial
- Perte du nom du conjoint
 - Sauf si le conjoint donne son autorisation pour le conserver
 - O Sauf si le juge l'autorise. Il faut que l'époux qui souhaite conserver le nom puisse justifier d'un intérêt particulier pour lui ou pour ses enfants.
- Exercice de l'autorité parentale : organisation du droit de garde des enfants.

II. Les effets pécuniaires

- Liquidation du régime matrimonial
- Le sort des donations et avantages matrimoniaux
 - O Les avantages matrimoniaux=ce sont des clauses insérées dans un contrat de mariage qui avantagent l'un des conjoints.
 - Qui prennent effet au cours du mariage : maintenues
 - Qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux :
 - Principe : elles sont révoquées automatiquement
 - Exception : elles sont maintenues si l'époux qui les a consentis les maintient expressément. Sa volonté est constatée par les juges au moment du prononcé du divorce. Elles deviennent donc irrévocables.
 - Les donations
 - De biens présents pendant le mariage, si effectuées depuis 1^{er} janvier 2005 : irrévocables
 - De biens présents pendant le mariage, si effectuées avant le 1^{er} janvier 2005 : librement révocables
 - De biens à cause de mort : automatiquement révoquées.
 - Exception : sauf si l'époux qui les a consenties souhaite les maintenir. Le juge doit constater cette volonté au moment du prononcé du divorce.
- La prestation compensatoire : PC
 - Attribution de la PC
 - Existence d'une disparité dans les conditions de vie respective des époux après le divorce
 - Demande expresse au moment du divorce
 - Calcul en fonction des critères positifs de l'article 271 du Code civil et des critères négatifs de l'article 272 du Code civil (=càd sommes que l'on ne prend pas en compte pour calculer la PC).
 - Modalité de versement de la PC
 - Principe : sous la forme d'un capital

- ✓ Une somme d'argent (payable en 8 ans maximum)
- ✓ L'attribution d'un bien en propriété <u>si et seulement si</u> le recouvrement de la somme d'argent semble compromis. Il faut une motivation du juge en ce sens.
- ✓ Le montant ne peut jamais être révisé, mais le délai de paiement peut être allongé (très rarement)
- Exception : sous la forme d'une rente viagère
 - ✓ A titre exceptionnel
 - ✓ Décision spécialement motivée du juge (âge, état de santé ne permettant pas de subvenir aux besoins)
 - ✓ Elle peut être révisée en cas de changements importants
 - Dans les revenus du créancier (perte d'emploi, chute de revenu, charge nouvelle, nouveaux enfants)
 - Dans les revenus du débiteur (remariage, gain au jeu, concubinage)
- Refus d'attribution de la PC
 - En considération des critères de l'article 271 du Code civil (par ex : si la disparité résulte de l'incurie ou de la paresse de l'époux demandeur)
 - Lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs du demarteur à la PC + les circonstances particulières de la rupture. (article 270 du code civil)

- Les dommages et intérêts

- O L'article 266 du Code civil
 - Cette demande doit être formée au moment de l'action en divorce
 - Conséquence/préjudice d'une particulière gravité
 - Qui découle de la rupture du mariage
 - L'époux qui souhaite obtenir les dommages et intérêts
 - était défendeur à un divorce ADLC <u>et</u> il n'a pas lui-même formé une demande en divorce

ou bien

- a obtenu un divorce prononcé aux torts exclusifs de son conjoint
- L'article 1240 du Code civil (même après le prononcé du divorce) si les 3 conditions cumulatives suivantes sont réunies
 - Une faute, la personne en cause n'a pas eu le comportement d'une personne raisonnable placée dans la même situation.
 - Un préjudice distinct de celui réparé par 266 Code civil
 - Matériel : une atteinte aux biens
 - Moral: une atteinte psychologique
 - Corporel: une atteinte corporelle
 - Un lien de causalité entre la faute et le préjudice